

ATTENDU QUE l'entente du 30 mars 1999 ne fait pas état des modalités de délivrance du permis;

ATTENDU QUE l'entente prévoit à l'article 17, la possibilité pour les parties d'y apporter des modifications ou de conclure des ententes complémentaires;

ATTENDU QUE l'article 45.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance prévoit que la ministre de la Famille et de l'Enfance peut autoriser par écrit une personne ou un organisme à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par cette loi et ses règlements;

ATTENDU QUE le Québec et Kahnawake s'entendent pour signer un avenant à l'entente prévoyant la délégation, par la ministre de la Famille et de l'Enfance, à un organisme autochtone nommé « Interim Kahnawake Child and Family Welfare Authority », de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde à l'enfance à l'égard de Step By Step Child & Family Center, dont celui de lui délivrer un permis de centre de la petite enfance;

ATTENDU QUE selon les termes de cette entente, cet organisme autochtone appliquera, dans l'exercice de ses mandats, la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance jusqu'à ce que, suivant une entente ultérieure, le conseil de bande de Kahnawake puisse légiférer dans le domaine des services de garde;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance, du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'avenant relatif à l'entente sur l'aide à l'enfance signée le 30 mars 1999, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40539

Gouvernement du Québec

Décret 520-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT une aide financière à une compagnie à être créée et désignée sous le nom de Zénair Québec par Investissement Québec d'un montant maximal de 6 600 000 \$

ATTENDU QUE Zenair Ltd, une compagnie ontarienne, compte créer une compagnie désignée sous le nom de « Zénair Québec » pour implanter à Trois-Rivières une usine de fabrication de pièces et d'assemblage d'avions légers de deux et quatre places, projet comportant la création d'environ 292 emplois au cours des cinq prochaines années;

ATTENDU QUE Zenair Ltd a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour l'aider à réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et de fixer les conditions et les modalités de cette aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à une compagnie à être créée et désignée sous le nom de Zénair Québec une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 6 600 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à une compagnie à être créée et désignée sous le nom de Zénair Québec une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 6 600 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme « Finances » du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40540